



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

NOR : 2350-11-00046

ARRETE

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 juillet 2009 nommant M. Bertrand MARECHAUX, Préfet de de l'Orne ;
- VU la transmission pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 28 septembre 2010;
- VU l'accord du général commandant la région terre Nord Ouest en date du 23 septembre 2010 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites en date du 28 septembre 2010

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

La liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique pour tous les sites du département de l'Orne suivants :

- Alpes Mancelles
- Anciennes carrières souterraines d'Habloville
- Ancienne champignonnière des Petites Hayes
- Bassin de l'Andainette
- Bocages et vergers du sud du Pays d'Auge
- Bois et coteaux à l'Ouest de Mortagne-au-Perche
- Bois et coteaux calcaires sous Bellême
- Carrière de Loissail
- Carrière de la Mansonnière
- Combles de la chapelle de l'oratoire de Passais
- Ecouves
- Forêts et étangs du Perche
- Forêts étangs et tourbières du haut Perche

- Haute vallée de l' Orne et affluents
- Haute vallée de la Sarthe
- Haute Vallée de la Touques et affluents
- Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour
- Marais du grand Hazé
- Risle Guiel et Charantonne
- Vallée de l'Orne et ses affluents
- Vallée du Sarthon et affluents

Article 2

La liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

Planification urbanisme

l'évaluation des incidences concerne à la fois la mise en place, la révision ou la modification des documents cités ci-dessous, et s'applique à l'ensemble du territoire concerné par ceux-ci.

1°) Les PLU à l'exception de ceux visés dans la liste nationale (item 1) du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 si tout ou partie du territoire communal est concerné par un site mentionné à l'article 1.

2°) Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, si tout ou partie du territoire communal est concerné par un site mentionné à l'article 1 à l'exception de ceux visés dans la liste nationale (item 2) du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010.

Aménagements et travaux

3°) Les aménagements soumis à permis d'aménager au titre de l'article L.421-2 du Code de l'urbanisme et mentionnées à l'article R421-19 du Code de l'urbanisme situés pour tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1

4°) Les travaux installations ou aménagement soumis à déclaration préalable au titre de l'article R421-23 items a), e), f), du code de l'urbanisme situés pour tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

Milieux aquatiques

5°) Le Schéma départemental de vocation piscicole prévu à Art. L433-2 du Code de l'Environnement

6°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils concernent un site mentionné à l'article 1.

7°) Les Déclarations d'Intérêt Général mentionnées aux articles L 151-36 à L 151-40 du Code Rural et à l'article L 211-7 du code de l'environnement situées sur le département dans ou hors des sites mentionnés à l'article 1

Forêt et gestion arboricole

8°) Les chartes forestières de territoire telles que définies à l'article L12 de la loi n°2001-602 du 9 juillet 2001, situés pour tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1

9°) Coupe ou arrachage de haies, boisements linéaires et plantations d'alignement protégées créés dans le cadre de l'article L126-3 du Code rural dès lors qu'ils sont inclus dans le périmètre d'un site abritant des populations remarquables d'insectes arboricoles mentionné à l'article 1.

Agriculture et chasse

10°) Les autorisations d'exploiter une parcelle "inculte et manifestement sous exploitée" telles que prévues par l'article L125-1 du code rural, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1

11°) L'installation d'une clôture pour créer un enclos cynégétique dans le cadre de la procédure de déclaration prévue au II de l'article L424-3 du code de l'environnement situé pour tout ou partie dans un site mentionné à l'article 1.

12°) Création et déplacement de gabion situé pour tout ou partie dans un site mentionné à l'article 1.

Manifestations, loisirs

13°) Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI) prévu à l'Art. 311-3 du Code du Sport

14°) Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du Code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique situées pour tout ou partie dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

15°) Les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, hydravions et planeurs et les aires d'envol des montgolfières mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1

16°) Les hélistations et les hélistations visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'un site mentionné à l'article 1.

Energie

17°) Le Schéma régional éolien prévu à l'article L222-1 du code de l'environnement

18°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, situées sur le département dans ou hors des sites mentionnés à l'article 1

19°) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable en application de l'article R 421-9 ou permis de construire en application de l'article R421-11 du code de l'urbanisme dès que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site mentionné à l'article 1

Divers

20°) Les autorisations d'introduction dans le milieu naturel d'espèces allochtones prévues à l'article L 411-3 du code de l'environnement situées sur le département dans ou hors des sites mentionnés à l'article 1

21°) Les fouilles archéologiques visés par l'article L 531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site mentionné à l'article 1

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, Il sera affiché en Préfecture, en sous Préfectures et dans l'ensemble des mairies concernées par un site mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Il fera l'objet d'une publication dans au moins deux journaux régionaux ou locaux dans le département.

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 04 JUIL. 2011

le Préfet,



Bertrand Maréchaux